



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Demande d'autorisation environnementale unique de réouverture de la marbrerie de « cabanasse » et « Goulau » sur la commune de Saint-Lary (09) déposée par la Société des Quatre Saisons

**Avis de l'Autorité environnementale
Au titre des articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement**

**N° saisine: 2019- 7973
Avis émis le 20 novembre 2019**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 30 septembre 2019, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Ariège pour avis sur le projet de réouverture d'une carrière de marbre, situé sur le territoire de la commune de Saint-Lary (09). Ce projet prend la suite qu'une première demande déposée en 2016 qui a été abandonnée et retravaillée pour donner lieu au dossier déposé ce jour.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégialement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Marc CHALLEAT, Christian DUBOST. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Ariège, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx

Synthèse

Le projet soumis à l'autorité environnementale concerne la réouverture d'une carrière de marbre ornemental dont l'activité a été abandonnée dans la première moitié du siècle dernier. Le gisement se présente sous la forme d'une brèche polychrome. Le projet prévoit, pour une durée de 30 ans, l'exploitation d'une emprise totale de 3,4 ha.

La demande d'autorisation fait suite au retrait d'une première demande d'exploiter de 2016 qui a conduit le porteur de projet à largement retravailler son dossier conduisant à réduire de moitié le volume à extraire, les surfaces d'accès et les surfaces à défricher.

L'étude d'impact est de bonne facture et permet une évaluation des enjeux environnementaux. La majorité des mesures proposées semble adaptée aux sensibilités révélées par les diagnostics écologiques.

Pour donner suite aux observations des services instructeurs un additif a été produit et certaines pièces mises à jour. Pour faciliter la compréhension du dossier et éviter de parcourir les différentes pièces produites, la MRAe recommande au porteur de projet de procéder à une mise à jour de l'intégralité des pièces du dossier afin que chacune d'elles soit auto-portante.

Le dossier ne comprend pas de cartographie décrivant les axes de déplacement et de transit de la faune volante au niveau de l'aire d'étude ; la MRAe recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact afin d'améliorer la compréhension du niveau d'incidence du projet.

Des mesures compensatoires sont prévues sur 2,16 ha. La MRAe recommande d'étudier d'autres parcelles d'accueil pour les mesures compensatoires permettant une amélioration significative de leur état écologique, le site d'accueil proposé par le maître d'ouvrage étant caractérisé par un relativement bon état écologique des milieux. Elle recommande d'examiner si d'autres parcelles dont une action significative améliorerait l'état écologique existant et, si c'est le cas, d'envisager de procéder à leur acquisition.

L'étude paysagère est de qualité, elle permet d'appréhender les principaux enjeux. La MRAe estime toutefois que le chapitre dédié à l'état final pourrait être amélioré par la production d'illustrations afin de permettre de saisir les impacts visuels du projet. La MRAe recommande aussi que des précisions soient apportées sur les plantations et le suivi végétal qui sera mise en place sur les fronts de tailles.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet

Le dossier présenté par la SAS « Carrière des Quatre Saisons » a pour objet une demande d'autorisation environnementale unique pour la réouverture d'une carrière de marbre sur la commune de Saint-Lary (09) pour une durée de 30 ans. La reprise de l'extraction de la carrière s'effectue en continuité de la partie haute de l'ancienne activité grâce à la création d'une piste d'accès à double rampe. L'extraction annuelle moyenne projetée est estimée à 1 000 m³ avec un maximum de 2 000 m³/an.

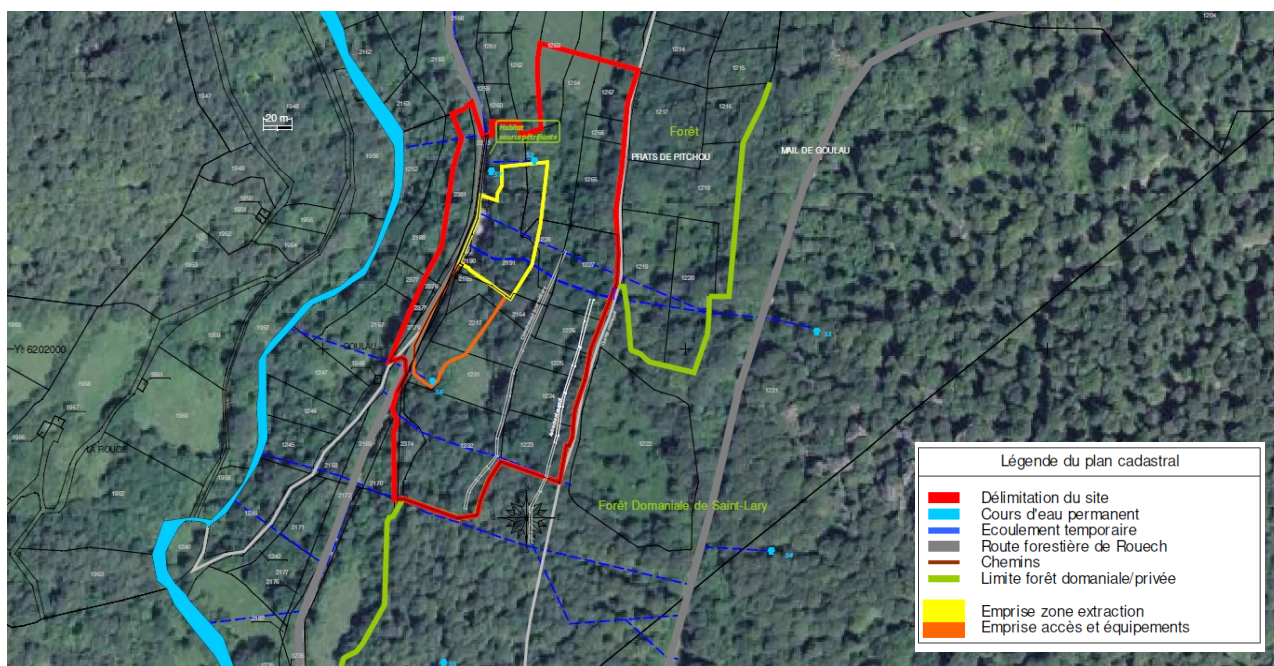
Le présent dossier fait suite au dépôt en 2016 d'une première demande d'autorisation de réouverture de la carrière de marbre sur une emprise plus importante. Les échanges intervenus avec les services de l'État ont conduit le porteur de projet à retirer sa demande et à la retravailler. Le dossier déposé en 2019 réduit la surface d'extraction de 45 % par rapport au dossier initial, les surfaces vouées à l'accès au chantier et à son exploitation de 58 %, la surface défrichée de 55 % et le volume de stériles décaissés liés aux travaux de piste de 45 %.

Sur l'emprise du projet présenté, l'extraction sera limitée à 3 300 m² soit environ 10 % de la surface totale. L'extraction se développera à partir de la tête du front actuel sur trois niveaux vers l'est et le nord. Avant de démarrer l'exploitation le carrier devra procéder à des travaux de gestion des eaux afin de garantir le maintien des écoulements actuels et procéder à la création et au calibrage des accès routiers. Les emprises qui seront exploitées, actuellement largement occupées de forêt de hêtres, devront également faire l'objet d'un défrichement. Une demande d'autorisation de défrichement de 0,5 ha figure dans le dossier.

Carrière des Quatre Saisons

Figure 2 : Plan cadastral

1/2500



Les extractions successives s'effectueront sur des hauteurs variant de sept à huit mètres. Les fronts d'exploitation présenteront une hauteur maximale de quinze mètres. Tous les matériaux extraits non valorisables sous forme de blocs seront classés comme stériles. Ils seront utilisés prioritairement pour la création de rampes d'accès ou de remblais temporaires ainsi que dans le cadre de la remise en état progressive du site.

Les évacuations de stériles non utilisés se feront vers la plateforme « du Pla de Get » afin de permettre un réemploi en aménagements ou renforcement des réseaux de pistes et éviter l'utilisation de l'accès routier traversant Saint-Lary. Les stériles pourront également permettre d'améliorer la liaison de « Coume de Geté » et notamment le passage des camions d'évacuation et le passage des grumiers liés à l'exploitation forestière par l'office nationale de la forêt (routes et pistes forestières du secteur).

Le bilan des stériles sur les trente années d'activité est évalué à 7 500 m³ soit environ 1/4 des matériaux extraits. La situation en milieu montagnard conduit l'exploitant à envisager une période d'activité réduite à cinq mois dans l'année, segmentée par des campagnes d'exploitation d'une durée d'un mois. Compte-tenu des surfaces exploitées (accès et extraction), le volume théorique de terre végétale attendu est très faible (de l'ordre de 800 m³).

1.2 Cadre juridique

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact à la suite des inventaires réalisés qui confirment des enjeux naturalistes importants et des enjeux présents sur le site concernant la ressource en eaux (eau superficielle). Ce projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale unique.

Le projet est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2510-1, 2517, 2920, 4734 de la nomenclature ICPE². Le projet entre également dans le cadre d'activités qui relèvent de la nomenclature eau (rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0) en application des articles L214-1 à L 214-3 du code de l'environnement. Les emprises à exploiter sur le périmètre visé sont boisées et nécessitent à ce titre un défrichage conformément aux dispositions des articles L341-1 et suivants du code forestier.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent les impacts habituels des carrières, notamment :

- la préservation du milieu naturel (faune, flore...)
- le paysage
- la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- les émissions de bruit et de poussières liées au fonctionnement des installations ainsi qu'à la circulation des engins.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Complétude de l'étude d'impact et périmètre du projet pris en considération

L'étude d'impact aborde les différents éléments attendus au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle prend bien en compte :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière,
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques,
- la remise en état du site.

Dans sa rédaction, l'étude d'impact est conçue comme une pièce faisant partie d'un dossier unique : elle n'est pas autoportante et renvoie régulièrement vers d'autres pièces et études spécialisées ce qui ne facilite pas l'appréhension du projet ni l'analyse de ses effets.

Par ailleurs, pour donner suite aux observations des services instructeurs de la présente demande le carrier a réalisé un addendum³. Le tableau reprenant les demandes de compléments qui ont été apportées est clair.

La MRAe note toutefois qu'au lieu de reprendre la totalité des pièces du dossier c'est seulement une partie de ce dernier qui a été mis à jour ce qui rend la lecture laborieuse.

² Il s'agit d'autorisation administrative dans le cadre d'installation classée pour la protection de l'environnement et au titre de la réglementation applicable pour le rejet d'eau pluviale

³Addendum : complément apporté à posteriori au dossier initial

La MRAe recommande d'actualiser l'ensemble des pièces du dossier afin de permettre une appréhension du projet qui ne nécessite pas de revenir sur des pièces produites initialement.

Le plan d'exploitation de la carrière est phasé et prévoit une remise en état coordonnée à l'avancement des travaux. La MRAe rappelle que la remise en état d'un site est une obligation réglementaire, qui intervient en fin de phase d'exploitation et qui ne doit pas être considérée comme contribuant à la réduction ni à la compensation des effets d'un projet.

La MRAe recommande que le chapitre sur la remise en état progressive du site jusqu'à sa situation finale soit complété afin de comprendre le déroulement des travaux et la pertinence et l'efficacité des mesures de remise en état proposées.

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

La commune de Saint-Lary ne disposant pas de document d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'y s'applique. Ce Règlement ne fait pas obstacle à l'exploitation de la carrière. Le projet est aussi compatible avec les différentes dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021⁴ et les orientations du schéma départemental des carrières de l'Ariège. Enfin, les impacts sur les trames verte et bleue (du schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Midi-Pyrénées) sont classés comme modérés. Une analyse à l'échelle du projet démontre qu'aucun corridor ou réservoir de biodiversité ne devrait être impacté par l'exploitation.

2.3 Justification des choix retenus

En application de l'article R.122-5-II du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « une description des solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. »

Le porteur de projet met en avant l'existence d'un gisement géologique qui n'est pas épuisé, sa présence dans un secteur limité en gisements exploitables, une demande locale, nationale et internationale constante en matériaux compte tenu de la notoriété historique de ce gisement et de sa spécificité esthétique. Le présent gisement a par ailleurs fait l'objet d'une comparaison à l'échelle française du massif pyrénéen et l'étude réalisée démontre le caractère unique de la roche présente sur place. La MRAe considère qu'aucune solution alternative en termes de qualité de roche et de propriétés esthétiques de matériau (marbre polychrome « fleur de pêche ») n'est aujourd'hui connue au sein du massif français pyrénéen.

Les solutions alternatives dans le cas de ce projet, qui visent à minimiser les impacts environnementaux, se situent au droit du site lui-même et découlent directement des contraintes locales en matière :

- d'orientation et de développement des formations géologiques restreintes,
- de la facilité d'accès et de sécurité du site.

Quatre solutions d'exploitation ont été envisagées afin de choisir la solution optimale. La solution retenue présente les avantages d'être celle qui présente l'étendue la plus limitée de la zone d'extraction et d'être la solution de moindre impact environnemental en évitant en partie des zones à forts enjeux. S'ajoute également le fait que l'exploitation ne pénalisera que peu le cadre de vie puisque les camions contourneront le principal village de la vallée, Saint-Lary.

La MRAe évalue favorablement la démonstration du maître d'ouvrage à la fois dans la recherche de solution alternative et la justification du choix d'implantation retenu.

⁴ SDAGE Adour-Garonne : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne

2.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

En application de l'article R.122-5.II.4° du CE, une étude d'impact doit comporter une évaluation des effets cumulés du projet avec les projets, travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu. Les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique doivent également être pris en compte dans cette rubrique. Sur la base de cette définition, le porteur de projet mentionne qu'aucun projet susceptible de présenter des impacts cumulés avec l'exploitation de la Carrière des Quatre-saisons n'est localisé sur la zone d'étude élargie (supérieur à dix kilomètres).

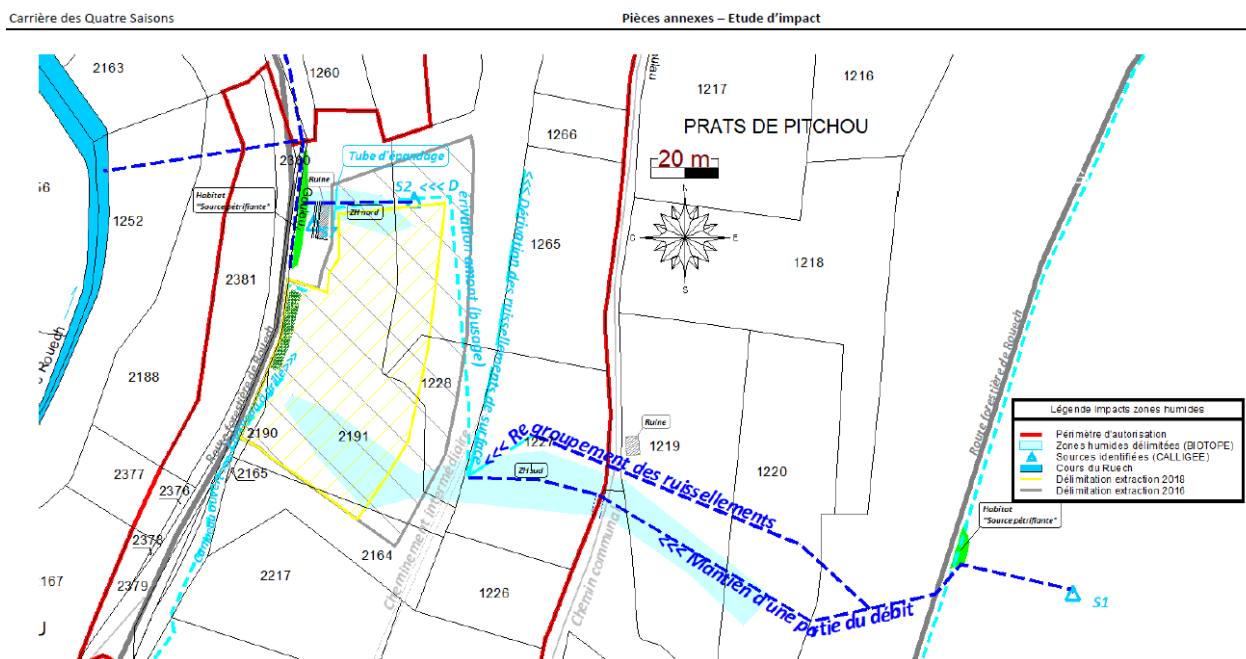
3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Le site d'étude se trouve à flanc d'un coteau orienté à l'ouest au sein de la vallée encaissée du ruisseau de Ruech. Les pentes sont de l'ordre de 60 à 70 %. L'emprise visée par le projet est occupée par un couvert forestier composé majoritairement de hêtres et de quelques résineux. Le sous-étage comporte des noisetiers, des trembles et des saules.

Quatre journées de prospection de terrain ont été consacrées aux inventaires d'habitats naturels et flore (en mai, sept et déc 2016). Le projet se situe à proximité de deux sites Natura 2000. Malgré sa petite surface, l'aire d'étude abrite plusieurs habitats patrimoniaux relevant de la directive habitats-Faune-Flore et déterminantes de ZNIEFF (pelouses calcicoles et prairies hygrophiles⁵). S'ajoutent des formations de traversin (source pétrifiante). Ces habitats se situent dans la zone d'étude mais sont en dehors de la zone faisant l'objet de la demande d'exploitation.

Le site d'étude se caractérise par ailleurs par la présence de six zones humides dont trois sont situés au sein du périmètre de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 0,17 ha. Les zones humides identifiées correspondent à des eaux courantes alimentées par des sources et bassins versants naturels en secteur forestier à fortes pentes sur des formations calcaires. Ces zones humides ont une fonction à la fois hydrologique (ruissellement de pente et transit de l'eau de l'amont vers l'aval) et biologique (libellule patrimoniale placée en liste rouge associé à l'habitat de source pétrifiante). Afin de minimiser les impacts sur les zones humides, le carrier propose d'optimiser les emprises d'exploitation avec un projet recentré au plus près de la marbrerie historique.



⁵pelouses calcicoles = pelouses de milieux secs

La MRAe note que le carrier ne peut proposer de solution d'évitement pour deux zones humides à moins de renoncer purement et simplement à la reprise de l'exploitation. Conformément aux recommandations du SDAGE Adour-Garonne l'exploitant propose une compensation surfacique et écologique sur quatre zones humides de même typologie en privilégiant la proximité fonctionnelle du site impacté. La MRAe juge satisfaisante les mesures proposées pour compenser les impacts du projet sur les zones humides et sur le milieu « de source pétrifiante ».

Concernant la flore aucune espèce protégée n'a été identifiée. On peut toutefois noter la présence de quatre espèces déterminantes en Midi-Pyrénées au titre des ZNIEFF (la Balsamine des bois, le Cirse des ruisseaux, la Lâche à ampoules et la Lâche puce).

Par ailleurs, le projet prévoit un défrichement forestier de 5 000 m² qui a donné lieu à une demande d'autorisation au titre de l'article L 341-6 du code forestier. L'exploitant s'engage à réaliser une compensation sous la forme de travaux d'amélioration forestière sur une surface de 15 000 m² dont la localisation et les modalités ne sont pas encore arrêtées. Si cette hypothèse ne pouvait aboutir une compensation sera effectuée par versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (évalué à 6 450 euros).

Huit journées de terrain ont été consacrées à la recherche de la faune terrestre (campagne novembre 2014, avril à septembre 2015, novembre 2016). L'aire d'étude est caractérisée par de nombreuses espèces d'intérêt communautaire et/ ou protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement dont notamment le Cordulégastre bidenté, la Deticelle pyrénéenne, la Rosalie des Alpes, la Truite fario, l'ours brun, la Loutre d'Europe, la Genette commune, l'Euprocte des Pyrénées, le Desman des Pyrénées, la Salamandre tachetée, le Lézard des murailles, l'Orvet fragile.

La MRAe observe que l'évaluation des impacts des espèces inventoriées aurait été plus précise si le porteur de projet s'était référé aux listes rouges régionales pour compléter l'analyse et pas seulement aux listes nationales.

La MRAe recommande de confirmer le niveau de sensibilité locale attribuée aux espèces en tenant compte des enjeux définis au sein des listes rouges régionales.

Le dossier mentionne que l'incidence brute du projet est « moyenne » pour l'Euprocte des Pyrénées, le Desman des Pyrénées, la Loutre d'Europe et la Genette commune qui sont des espèces inféodées aux milieux humides et aquatiques. Le carrier conclut à une incidence brute « forte » pour la Truite fario. Les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs pour la faune terrestre sont jugées globalement satisfaisantes par la MRAe.

Le site se trouve à proximité d'une zone potentielle de présence de l'Ours brun. Afin de s'assurer que la reprise de la carrière ne constituera pas une source de dérangement, le carrier propose de définir la première année d'exploitation, avec le Réseau Ours Brun, les périodes de prise de mesures de bruit et de faire évoluer le cas échéant l'activité.

Pour l'avifaune neuf journées de prospection réparties sur plusieurs années de mars à novembre ont été réalisées. La grosse majorité des espèces inventoriées sont communes dans la région même si elles font l'objet d'une protection. Trois espèces méritent toutefois une attention particulière au niveau de l'avifaune : le Bouvreuil pivoine en régression dans les Pyrénées, le Pic noir et la Buse variable. L'évaluation de l'incidence brute conclut à un enjeu « fort » pour le Bouvreuil pivoine et le Pic Noir. Afin d'éviter la détérioration des fonctionnalités écologiques de ces deux espèces le projet a évolué pour réduire très fortement la surface à déboiser (0,5 ha). Le niveau d'impact résiduel, après application des mesures, est évalué par le carrier à « faible » pour ces deux espèces.

Il ressort des écoutes réalisées au sein de l'aire d'étude la présence d'au moins dix-sept espèces de chauves-souris principalement pour la chasse et le transit. Les niveaux d'activité constatés sont variables avec un taux d'activité de chasse/ transit le plus élevé pour les espèces forestières : Basbastelle et Oreillard et pour la Pipistrelle commune. L'aire d'étude est située à proximité de gîtes cavernicoles potentiellement utilisés par plusieurs espèces en phase de reproduction ou d'hivernage ce qui conduit l'air du projet à être largement fréquenté en tant que territoire de chasse et site de transit.

La zone d'étude présente également des arbres qui constituent des gîtes de repos ou de reproduction principalement situés au niveau de la ripisylve du Ruech et sur la partie centrale de la zone d'étude. Enfin, les rochers de Goulau présentent des fissures favorables au gîte d'espèces fissuricoles⁶.

L'évaluation de l'incidence brute de ces espèces par le porteur de projet au niveau de l'aire d'étude conclut à un enjeu globalement « assez fort » pour les chiroptères.

La MRAe note que le dossier ne comprend pas de cartographie décrivant les axes de déplacement et de transit de la faune volante au niveau de l'aire d'étude, ce qui nuit à la compréhension du niveau d'incidence du projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse et une cartographie des axes de déplacement et de transit de la faune volante au niveau de l'aire d'étude.

Malgré la mise en œuvre d'un panel de mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels qualifiés de « faibles » à « moyens » persistent. Le porteur de projet prévoit comme mesure compensatoire l'acquisition et la gestion de parcelles forestières favorables aux espèces impactées (hêtraies essentiellement) sur une période de 30 ans. Les terrains envisagés d'une surface de 2,16 ha (ratio de 3 pour 1) se compose de 1,8 ha de boisements et de 0,36 ha de prairies fauchées montagnardes et pelouses mésoxérophiles calcicoles. La gestion du boisement sera très limitée et consistera à intervenir le moins possible afin de laisser vieillir naturellement les boisements et permettre ainsi le développement d'habitats pour les espèces cavernicoles et arboricoles.

La MRAe nuance la plus-value écologique de cette mesure compensatoire compte tenu du bon état écologique des formations végétales qui seront impactées et par une absence de menace immédiate sur les habitats naturels de l'aire d'étude

La MRAe recommande, pour renforcer les mesures compensatoires à leur juste niveau, d'examiner si d'autres parcelles dont une action significative améliorerait l'état écologique existent et si c'est le cas d'envisager de procéder à leur acquisition.

Par ailleurs, la MRAe recommande que pour les milieux ouverts, la mise en œuvre des mesures de compensation soit associée à une évaluation obligatoire au bout de trois ans quant à l'efficacité de ces dernières qui sera adressée aux services de l'État compétents. Si les objectifs ne sont pas atteints, la MRAe recommande la mise en place de nouvelles mesures qui seront à intégrer au sein d'un arrêté modificatif d'autorisation.

La MRAe estime que l'évaluation faite dans l'étude d'impact des incidences sur les zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel est satisfaisante ainsi que les mesures proposées pour éviter et réduire les effets négatifs sur ses zones. L'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence significative sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire (p 740).

3.2 Ressource en eau

Les sources recensées sur et à proximité du projet indiquent que la nappe est sub-affleurante. Aucune fissure karstique n'a été recensée sur la zone du projet. Le projet ne devrait dès lors pas avoir d'incidence sur les eaux souterraines.

Le projet de carrière va impacter l'écoulement des eaux superficielles. Une étude hydrogéologique a été réalisée afin d'assurer un traçage des écoulements et de proposer des mesures de conductivité au niveau de la source et dans le ruisseau qui est traversé. Une dérivation des ruissellements des eaux des pentes en amont du site est nécessaire. La création d'un fossé en bordure de route forestière en amont du projet et la mise en place d'une buse de dérivation des écoulements sont prévues pour éviter au maximum tout ruissellement sur l'emprise d'activité tout en maintenant la continuité hydraulique. Ce dispositif est couplé avec un système de collecte et rétention/ traitement des traitements des eaux pluviales recueillies par un dispositif de collecte et dérivation des eaux des pentes amont au site.

⁶espèces fissuricoles = espèces qui vivent dans les fissures de la roche

Des mesures de prévention de la pollution des eaux complètent le dispositif (notamment mise en place d'un ralentisseur en travers de la route forestière juste en amont du bassin afin de ramener les ruissellements vers le bassin de rétention/décantation et collecte, rétention et traitement par décantation des eaux de ruissellement avant rejet).

Compte-tenu de la relation hydrologique entre le Ruech et le captage d'eau potable de Caou Déqué mise en évidence par le traçage exécuté en date du 19 juin 2019, des mesures spécifiques complémentaires sont proposées afin d'éviter tout impact sur la qualité des eaux. Elles viennent en complément de celles précisées précédemment (Mesure d'évitement E3.2c et de réduction R2.1j et R2.2b). Afin d'éviter tout risque de contamination des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, il est proposé de positionner le point de rejet des eaux traitées par l'ensemble des dispositifs en aval du captage.

Cette opération sera menée par le biais d'une conduite souple posée en fond de fossé sur le linéaire suffisant. Ce dispositif sera mis en place dès la phase de travaux d'aménagements préliminaires. Une surveillance de l'ensemble des équipements et du bassin sera effectuée de manière hebdomadaire en dehors des périodes d'exploitation (mesure d'évitement E3.1c et E3.2d).

La MRAe salue la qualité du diagnostic de la ressource en eau ainsi que les mesures proposées par le porteur de projet.

3.3 Paysage et patrimoine

Le projet se situe dans la vallée de Ruech caractérisée par un environnement naturel préservé et par un habitat vernaculaire. Le site d'exploitation s'inscrit au sein de l'étage montagnard largement occupé par le couvert forestier dans une partie de la vallée encaissée. De ce fait, le site n'est visible qu'à ses abords immédiats.

Le projet va créer de manière ponctuelle des cônes de vues plus éloignés le long de la RD157 au « cap de Costalat » et à la « Cour de Ruech » et sur la route menant à Anos. L'exploitation sous forme de succession de gradins et de fronts créera une rupture de forme et de couleur qui sera atténuée par le réaménagement paysager prévu en fin d'activité. La MRAe note favorablement les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts du projet d'un point de vue paysager.

L'étude d'impact comporte un chapitre sur la remise en état du site en cours d'exploitation et en fin d'exploitation. La présentation de l'état final fait l'objet de plusieurs documents graphiques (page 81 à 83) qui ne permettent pas de réellement appréhender les réaménagements proposés d'un point de vue paysager. La MRAe s'interroge si les propositions de réaménagement final du site proposées dans l'étude paysagère, page 844 à 852, sont finalement celles retenues par le pétitionnaire.

Les intentions paysagères figurant dans l'étude paysagère ne sont pas reprises dans le chapitre d'état final de la carrière. Les plantations annoncées afin de permettre la mise en place d'un ruissellement d'eau provenant d'une résurgence ne sont pas figurées dans les documents proposés.

La MRAe recommande de compléter le chapitre dédié à l'état final par

- des illustrations (croquis, blocs diagrammes). permettant de découvrir le site depuis la route et les principaux cônes de visions afin de réellement appréhender les impacts visuels du projet.**
- des précisions sur les plantations et le suivi végétal qui sera mis en place sur les fronts de tailles, par exemple sous forme de photomontages.**

3.4 Risques

La commune est visée par un aléa faible pour le risque argile, elle est concernée par le risque cavité souterraine naturelle. La commune se situe en zone sismique « moyenne ». La commune n'est cependant visée par aucun plan de prévention des risques naturels.

3.5 Nuisances (bruits, vibrations, transports)

L'ambiance sonore du site est celle de milieux montagneux d'altitude au sein desquels pâturent des troupeaux d'ovins. À l'exception d'une ancienne grange réhabilitée en résidence secondaire à environ 600 mètre au nord il n'y a aucune occupation humaine autour. Une campagne de bruit a été réalisée en juin 2015 sur quatre points qui constituent les zones d'émergence réglementée les plus rapprochées. Les niveaux sonores relevés sont très bas (de 35 dB à 50 dB).

Ceci s'explique, car la carrière de marbre, sur l'emprise projetée, ne fait plus l'objet actuellement d'aucune activité. Des simulations ont été réalisées afin de simuler une future activité sur le site. Les plages de valeurs indicatives aux différents points de mesure font état d'une augmentation du niveau sonore faible ne dépassant pas 4 dB.

Le fonctionnement des installations de traitement de matériaux n'entraîne aucune propagation majeure d'ondes dans le sol. Les principales vibrations générées seront celles du concassage et des tirs.